

Professionnels : que faire face à un chèque sans provision ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 26/07/2022 - **Comptabilité**

Un professionnel qui a reçu un chèque sans provision peut exercer des recours. Ce recours peut s'exercer de manière amiable avec l'auteur du chèque ou, en cas d'échec, de manière forcée en faisant appel à un huissier de justice. On vous explique ces deux procédures.

Récupérer un chèque sans provision : utilisez d'abord la procédure amiable

La procédure amiable concerne l'émetteur du chèque sans provision (le débiteur) et son destinataire (le créancier).

Étape n°1 : demandez une attestation de rejet

Après l'émission d'un chèque sans provision, la banque du débiteur informe la banque du créancier que le paiement ne peut être assuré et adresse au créancier une **attestation de rejet** de chèque pour défaut de provision.

En tant que créancier, vous pouvez alors, pendant un délai de **30 jours** :

- ▶ demander une **nouvelle présentation du chèque**
- ▶ demander directement au débiteur de **régulariser la situation**, en alimentant son compte bancaire ou en payant par un autre moyen.

Étape n°2 : si le chèque n'est toujours pas réglé, demandez un certificat de non-paiement

Au terme de **30 jours sans paiement**, vous êtes en droit de demander un **certificat de non-paiement** à votre banque : la notification de ce document au débiteur vaut injonction de payer.

C'est cette étape qui vous permet de passer de la procédure amiable au **recouvrement forcé** avec appel à un huissier.

À savoir

A savoir

Le certificat de non-paiement porte sur les **chèques d'un montant supérieur à 15 €**. Pour un montant inférieur, un chèque **est toujours payé par la banque du débiteur**.

En cas d'échec de la procédure amiable : passez à la procédure forcée

Si la procédure amiable a échoué avec le débiteur, vous pouvez faire appel à un huissier de justice qui se charge de récupérer la somme due.

Étape n°1 : l'huissier notifie une injonction de payer

L'huissier de justice présente au débiteur le **certificat de non-paiement**, ce qui vaut commandement de payer.

Le débiteur est alors obligé de régler sa dette dans les **15 jours**.

Étape n°2 : à défaut de régularisation, l'huissier engage l'exécution forcée

À défaut d'une régularisation sous 15 jours, l'huissier de justice peut alors **engager toute procédure d'exécution forcée** (saisie sur salaire ou blocage des comptes bancaires par exemple).

Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur, sauf s'il n'est pas considéré comme solvable.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Cartes bancaires, chèques, espèces : quels moyens de paiement êtes-vous obligés d'accepter ?

Professionnels, quelles sont vos obligations en matière d'affichage des prix ?

Entreprises, comment proposer le paiement par carte bancaire ?

En savoir plus sur la régularisation d'un chèque sans provision

Régulariser un incident de paiement sur le site de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Que faire en cas de réception d'un chèque sans provision ? < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1537> > sur le site [Service-public.fr](https://www.service-public.fr)

Thématiques : [Comptabilité](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page

